



Strassen, mai 2009

ITM-SST 1229.1

Nacelles automotrices pour le levage de personnes conçues d'après la directive 98/37/CE ou la directive 2006/42/CE relative aux machines

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 8 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	3
4.	Dispositions d'utilisation des nacelles automotrices	3
5.	Déclaration « CE » de conformité	4
6.	Registre	4
7.	Entretien	5
8.	Contrôles	6
9.	Modification, transformation	7
10.	Accidents - Incidents	8
11.	Autorisation d'exploitation	8

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'exploitation et du contrôle d'une nacelle automotrice.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange ne devront pas être en contradiction avec la législation applicable et doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination « nacelle automotrice » est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions un appareil de levage mobile ou une machine pouvant être équipée par un équipement interchangeable muni par comprenant un habitacle prévu pour le levage de personnes.

Conformément au point 6.2.1. de l'annexe I de la directive 98/37/CE relative aux machines respectivement au point 6.2 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE relative aux machines, lorsque les exigences de la sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitable doit, en règle générale être conçu et construit de façon à ce que les personnes s'y trouvant disposent d'organes de commandes des mouvements relatifs de montée, de descente et, le cas échéant de déplacement de cet habitacle par rapport à la machine.

2.2 Sous la dénomination « organisme de contrôle » est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'inspection du travail et des Mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi, à contrôler les appareils de levage et appareils similaires.

2.3 Sous la dénomination « habitacle » est à comprendre l'emplacement sur lequel prennent place les personnes qui doivent être levées, descendues ou déplacées grâce à son mouvement.

2.4 Sous la dénomination « opérateur » est à comprendre la personne utilisant la nacelle automotrice ayant reçu une formation appropriée et la permission de son employeur, ou le cas échéant, du propriétaire de l'engin, de conduire l'engin.

2.5 Par « ITM » est à comprendre l'Inspection du travail et des Mines.

2.6 Par « ADA » est à comprendre l'Administration des douanes et accises.

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1 Les nacelles automotrices doivent d'une manière générale être construites, équipées, exploitées et entretenues conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation nationale en vigueur :

- le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié transposant la directive 98/37/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (texte coordonné voir ITM-AM 192);
- la loi du 10 juin 1999 relatif aux établissements classés telle que modifiée.

L'exploitant doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'entretien, de surveillance et de contrôle, en référence notamment aux documents suivants :

Le Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi dont notamment:

- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
- le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.2 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents (AAA).

Art. 4. – Dispositions d'utilisation de la nacelle automotrice

4.1. Généralités

4.1.1 L'opérateur doit recevoir une formation appropriée afin d'utiliser la nacelle automotrice en toute sécurité et conformément à la notice d'utilisation du fabricant de l'engin.

4.1.2 Le cas échéant, l'opérateur doit être déclaré apte à manipuler une telle machine par le médecin du travail et recevoir une instruction de son employeur qui lui permet de manipuler cette machine.

4.1.3 Une évaluation des risques doit être réalisée par l'exploitant avant chaque opération pouvant comporter des risques pour la sécurité ou la santé de l'opérateur. Cette évaluation doit être portée à la connaissance de l'opérateur. Ce dernier doit confirmer qu'il en a pris connaissance et qu'il a compris le contenu.

4.1.4 Les dispositions du manuel d'instruction du fabricant sont à observer notamment en ce qui concerne les essais avant utilisation et l'utilisation.

4.2. Utilisation de la nacelle automotrice

4.2.1 Pendant la manipulation de la nacelle automotrice, l'opérateur ainsi que toute autre personne dans l'habitacle doivent être attachées, moyennant un harnais de sécurité, si l'évaluation des risques a déterminé un risque de chute en dehors de l'habitacle.

4.2.2 Les nacelles doivent être positionnées à des endroits présentant une stabilité suffisante, ne comportant pas de risques de renversement en raison d'une forte déclivité de la zone de manœuvre ou de glissade en raison d'une adhérence réduite au sol (p.ex. verglas).

4.2.3 L'utilisation de la nacelle automotrice est interdite, au cas où la vitesse du vent dépasse les 60 km/h ainsi que lors de rafales fréquentes ou lors de risques d'orages.

4.2.4 En toute situation il doit pouvoir être possible de ramener l'habitacle de la nacelle automotrice dans une position où il est possible de libérer les passagers.

4.2.5 La zone en dessous de l'habitacle est à définir et à délimiter comme zone dangereuse où l'accès est interdit.

Art. 5. - Déclaration « CE » de conformité à la directive 98/37/CE ou de la directive 2006/42/CE relative aux machines

L'appareil doit être muni d'un marquage « CE » de conformité et accompagné d'une déclaration de conformité telle que définie à l'annexe II point A de la directive 98/37/CE ou de la directive 2006/42/CE relative aux machines.

Si la machine peut être munie d'un équipement interchangeable permettant le levage de personnes, cet équipement doit être muni du marquage « CE » de conformité précité.

Art. 6. - Registre

6.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

6.2. Ce registre doit contenir :

- L'autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- La déclaration de conformité « CE »,
- La notice d'instruction telle que décrite au point 1.7.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines,
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité,
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques,
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.

6.3 La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé sur la nacelle. Il peut aussi être conservé dans les locaux du propriétaire ou de l'exploitant. A ce moment une copie du registre doit se trouver près de la nacelle.

6.4 Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux agents et experts de l'ITM et de l'ADA sur demande.

Art. 7. - Entretien

7.1 La nacelle automotrice est à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

7.2 L'entretien doit être effectué selon les instructions du manuel d'entretien du constructeur.

7.3 L'entretien régulier de la nacelle automotrice et de ses accessoires doit être assuré par du personnel qualifié.

7.4 Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, au moins une intervention régulière courante par an à moins que la notice d'instruction du fabricant n'en prévoie davantage.

7.5 L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité de la nacelle automotrice de même que de ses éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le constructeur.

7.6 Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité prévu à l'article 6.

7.7 A côté desdites interventions régulières extérieures le responsable local ou l'exploitant veille à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes.

L'exploitant chargé de l'entretien courant est obligé d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

7.8 L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

7.9 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une nacelle automotrice sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 8. – Contrôles

8.1. Les contrôles périodiques doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

8.2 Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant la mise sur le marché de machines, le propriétaire ou l'exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de la nacelle automotrice avant sa mise en exploitation. Ce premier contrôle doit se solder par un rapport de premier contrôle à verser ensemble avec copie de la déclaration de conformité « CE » au registre prévu à l'article 6.

Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification de la déclaration « CE » de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité
- vérification du registre de sécurité
- vérification de la disponibilité de la documentation technique comme le manuel d'instruction et le manuel d'entretien

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques et pictogrammes,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,

8.3 Contrôles périodiques

8.3.1 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant l'entretien courant des nacelles automotrices, ceux-ci doivent en plus être soumises régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

8.3.2 L'organisme vérifie tous les éléments des nacelles automotrices, il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

8.3.3 Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- Vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'entraînement du dispositif ou du bras de levage,
- examens et essais des dispositifs électriques, de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique et de la partie entraînement de la nacelle automotrice,

8.4 Les rapports de contrôle

8.4.1 Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder par un rapport et une vignette de contrôle à apposer en lieu bien visible sur la nacelle automotrice.

Le rapport est dressé en deux exemplaires avec une copie qui sont soumis pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines, qui fait l'archivage de la copie.

Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant ou le propriétaire
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce que le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité prévu à l'article 6 de la présente prescription.

8.4.2 Au cas où l'organisme de contrôle constate un ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

8.4.3 L'inspecteur de l'organisme de contrôle concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

8.4.4 Le propriétaire et/ou l'exploitant de la nacelle automotrice doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

8.4.5 Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mise en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

Art. 9.- Modification, transformation

Chaque modification ou transformation doit être effectuée selon les règles de l'art. Les modifications sont à soumettre à une nouvelle analyse des risques et une nouvelle évaluation de la conformité conformément à la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE.

Après chaque transformation, chaque réaménagement subis par l'appareil pouvant avoir eu une influence sur sa sécurité, l'appareil est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant sa remise en service.

Art. 10. - Accidents - Incidents

10.1 Sont à mettre hors service, chaque nacelle automotrice ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque nacelle automotrice ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

10.2 Ces nacelles automotrices ne peuvent être remises en service qu'après délivrance d'un rapport de contrôle visé par l'Inspection du Travail et des Mines, rapport établi par un organisme de contrôle (voir article 8).

Art. 11. – Autorisation d'exploitation

Chaque nacelle automotrice doit être couverte par une autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Visa du directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 11 mai 2009

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines